

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES AURE  
LOURON

Séance du 24 mars 2017

Château de Ségure  
65240 ARREAU

N° 43-2017

L'an deux mille dix-sept, le 24 mars, à 18H00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Terminus à Arreau, sous la Présidence de M. CARRÈRE

Référence écriture délib :  
PC/MS/JD

**Présents votants (53) :** PUCEL Mathieu, TREY Jean-Claude, MOUNIQ Jean, CHATILLON Frédéric, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, MUR Raymond, ESTRADE Pierre, CARROT Jean-Michel, BORDE Michel, SAINT PASTEUR Marcel, MALERE Hélène, ROTGE Gilbert, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, BECH Jean-Pierre, FINES Frédéric, BOUYGARD Pierre, GALAUP Dominique, ARMANET Henri, RODRIGUEZ Marie-Josée, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, PETIT Maurice, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, LAFFONT Jean-François, BALAGNA Patrice, GAY Eric, ROCHER Jacques, CARMOUSE Catherine, TOUCOUERE Dominique, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, BRUN Didier, AUTHENAC Philippe, BAZERQUE Albert, GOMES DA SILVA Rose-Marie, PUJOLLE Bernard, MIR André, MIR Jean Henri, NARS Aline, POME Maryse, FOURTINE Didier, BEYRIE Maryse, VILLEGA Serge, ISOART Jean-Michel, BLANCHARD Hervé, LANTOINE Michèle, ROCA Jacques

**Présents non votants (4) :** SAJOURS Sébastien, PEFONTAN Marie-Madeleine, SERMET André, IGLESIAS Marie-Christine

**Titulaires absents (8) :** VIDAL Thierry, GISTAU Patrick, BRUN Jean, CANTONY Christophe, RICARD Louis, SOLANA Michel, LACAZE Noël, FOURCADE Dominique

**Procurations (5) :** DELCASSO Maryse à BUERBA Jean-Pierre  
DESMARAIS Nadine à CARRERE Philippe  
DUBARRY Jean-Bertrand à MALERE Hélène  
VIDALON Patricia à DUBERNARD Alain  
FORGUE Pierre à MIR Jean-Henri

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

**Considérant les articles suivants :**

*\* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

*\* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.*

|                                 |
|---------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : |
|---------------------------------|

64

|                                     |
|-------------------------------------|
| Qui ont pris part à la délibération |
|-------------------------------------|

58

|                     |
|---------------------|
| Dont 5 procurations |
|---------------------|

|                 |
|-----------------|
| Votes pour : 58 |
|-----------------|

|                 |
|-----------------|
| Vote contre : 0 |
|-----------------|

|                |
|----------------|
| Abstention : 0 |
|----------------|

|                          |
|--------------------------|
| Date de la convocation : |
|--------------------------|

16 mars 2017

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>OBJET :</b> Adhésion au<br>CNAS |
|------------------------------------|

*\* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...

(voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

**M. le Président** donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

**le conseil communautaire décide :**

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et autorise en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes x la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités soit 47 bénéficiaires x 201.45 € = 9 468.15 €.

3°) de désigner :

- Mme GOMEZ DA SILVA, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS,
- Mme GUCHEN Nathalie, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué agent notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS et coordonnateur CNAS.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme

Fait à Arreau, le 27 mars 2017

Le Président,  
Philippe CARRERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE  
AURE LOURON  
CHATEAU SEGRE  
65240 - ARREAU